



## DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Finances locales: décision 15-2023

**OBJET** : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2022-89 en date du 14 novembre 2022 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-33 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-62 en date du 29 septembre 2023 approuvant la décision modificative n° 1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2023,

Le Maire

### DECIDE

**Article 1** : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

#### SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Fonction	Objet/libellé	Dépenses
011	6067	211	Fournitures scolaires	10 000.00 €
011	611	020	Contrats de prestations de services	100 000.00 €
011	6156	020	Maintenance	20 000.00 €
014	739116	01	Prélèvement au titre de l'art. 55 de la loi SRU	-100 000.00 €
65	65888	01	Autres charges diverses de gestion courante	-30 000.00 €

**Article 2** : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Draguignan ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait au Muy, le 06 novembre 2023  
Le Maire,

Mis en ligne sur le site [ville-lemuy.fr](http://ville-lemuy.fr)

Le 09/11/2023

